

Quelques réflexions sur le drame judiciaire d'Outreau

Philippe Brindet
03 Décembre 2005

Ainsi que la presse s'en est fait largement écho, la cour d'appel de Paris a décidé de l'absence de culpabilité des six personnes condamnées en première instance à Boulogne, portant à 13 le nombre des personnes innocentes dans ce dossier où dix-sept personnes avaient été mises en examen, il y a presque quatre ans.

L'opinion majoritaire concernant les raisons de ce « naufrage », comme on a qualifié le procès d'Outreau, évoque les causes possibles suivantes :

- la solitude du juge d'instruction, ou encore son inexpérience aux premières années suivant sa sortie de l'école nationale de la magistrature ;
- l'idéologie techniciste qui préside ou présiderait à la formation des magistrats français ;
- et
- le caractère souvent fantaisiste des expertises présentées aux tribunaux.

Un rapport publié au début du mois de novembre a été remis au Garde des sceaux et qui préconise une cinquantaine de mesures, toutes en relation avec ces trois « causes » précitées. Bien entendu, tout le monde aura compris qu'aucune d'entre elles n'étant pas plus cause, raison que réforme, rien ne changera dans l'avenir.

C'est tellement vrai que, dans le même temps qu'on annonce la décision de la cour d'appel de Paris, les journaux autorisés révèlent qu'un autre procès, mettant en oeuvre les mêmes magistrats et la ville d'Outreau devrait se tenir dans quelques mois.

Pour être juste, il faut cependant signaler qu'un certain nombre de libertaires, parmi lesquels des membres du syndicat de la magistrature ou des journalistes d'extrême gauche, ont souligné avec une relative prudence qu'il existerait comme un malaise. En effet, tout démocrate, progressiste ou non, peut constater aujourd'hui que la justice pénale travaille majoritairement pour réprimer des crimes et délits sexuels se rapportant à la pédophilie.

Cependant, personne ne se demande pourquoi ? Il y a tout lieu de penser que le premier qui posera une telle question pourrait rencontrer de sérieuses difficultés par la suite.

0
0 0

Le suivi des affaires judiciaire récentes, ainsi que des publications dans le domaine de la politique pénale ou du droit pénal depuis une vingtaine d'années, conduisent à remarquer trois faits qui se trouvent toujours à la racine des problèmes judiciaires, cette racine étant révélée de manière paroxystique dans le procès d'Outreau, le procès d'Outreau I devra-t'on dire hélas.

Tout d'abord, il semble que, en tant que service public, la justice s'oriente vers des tâches dans lesquelles la loi n'a pratiquement plus aucune importance, au sens où la loi serait

une codification de règles objectives posées par le législateur. En effet, les magistrats et les représentants de ce que nous appellerons par commodité « les parties civiles » rendent de plus en plus de décisions, mènent de plus en plus d'actions judiciaires qui, toutes, sont dictées par des considérations « de morale politique » et non plus d'équité et de justice.

Depuis une bonne dizaine d'années en effet, les affaires judiciaires les plus connues tournent toutes autour de trois pôles de la vie sociale française :

- le pôle de l'impératif catégorique de la morale républicaine en matière financière ;
- le pôle de la protection de la santé des citoyens ; et
- le pôle de la défense des vertus républicaines.

Il ne semble pas nécessaire d'instancier les affaires judiciaires qui sont ici évoquées autour de ces trois pôles.

Dans chacune de ces polarités, les mises en cause et les décisions peuvent toujours se fonder sur des articles tirés de l'énorme empilement de dispositions législatives et réglementaires dont, de manière irresponsable, les gouvernements et les parlements « qui passe », dotent le troisième pilier de la démocratie que constitue la « Justice qui reste » . En effet, on remarquera que chacun de ces pôles est toujours centré sur une certaine conception de la morale politique.

Dans le cadre des affaires du pôle financier, la frugalité républicaine est la vertu morale politique qui sert de fondement à toutes les actions qu'on a pu compter ces derniers temps.

Pour les affaires liées à la santé physique ou médicale, le fait qu'un citoyen ou qu'un groupe de citoyens puisse ne pas bénéficier d'une égalité de bonheur est immédiatement poursuivi. Là aussi, même si techniquement il est toujours possible de trouver une loi, ancienne ou même de circonstance selon les espèces, ce sont des motivations quasi morales qui président au mouvement de la justice.

Pour les affaires tournant autour de la morale individuelle, la justice considère de règles impératives que sont :

- la protection du bien-être des groupes sociaux susceptibles d'être pris comme des masses aliénées, comme les enfants qui sont par nature susceptibles d'être victimes de pédophiles, les femmes par nature susceptibles d'être victime de violeurs, etc.
- la traque de toute personne ayant un comportement susceptible de porter atteinte au bien-être des groupes sociaux précités.

En réalité, les fonctionnaires du troisième pilier de la démocratie que sont les magistrats et leurs auxiliaires sentent parfaitement la puissance de la sanction incontestable dont ils disposent. S'ils ne goûtent plus aux insupportables délices des peines anciennes, heureusement abolis aujourd'hui, les juges peuvent encore réduire qui bon leur semble pas un état de misère absolue, grâce notamment à un système fiscal confiscatoire ainsi qu'à un système carcéral attentatoire au plus élémentaire droit humain.

C'est donc plutôt dans le terrorisme judiciaire qu'il faut rechercher la véritable et première cause de la catastrophe judiciaire d'Outreau.

0 0

Quels remèdes pourrait-on trouver à cette dérive terroriste ?

Il est parfaitement clair que le fait d'associer plusieurs magistrats à chaque décision judiciaire, même intermédiaire comme la mise en examen, la détention provisoire et autres techniques, n'empêchera jamais l'institution judiciaire qui a goûté en corps aux délices du terrorisme de sa puissance de s'y rouler à nouveau.

Une autre voie a parfois été envisagée qui consiste à recourir à un contre-pouvoir. Particulièrement, on aurait pu imaginer que la presse aurait pu réagir devant le caractère fantaisiste des élucubrations de l'institution judiciaire dans le drame d'Outreau. Il n'a jamais rien été. Quelques doutes se sont élevés lors du procès en première instance, mais les condamnés ont été stigmatisés systématiquement.

Aujourd'hui encore, la presse ne sait pas trop comment se comporter par ce qu'elle sait qu'elle n'a pas été le contre-pouvoir que d'aucuns, parmi les démocrates, pensent qu'elle devrait être.

Par ailleurs, la cour d'appel de Paris aura ici joué le rôle du contre-pouvoir pour des raisons qui nous étonnent encore.

Une autre voie est aussi, encore plus rarement, évoquée qui est celle de l'action en responsabilité professionnelle contre le magistrat rendant une décision injuste.

Malheureusement, la plupart des gens qui travaillent dans cette voie la confondent généralement avec celle de l'indemnisation des victimes des décisions injustes. Par ailleurs, si réellement la magistrature est l'idéologie radicalement terroriste, il n'y a aucune possibilité pour que une quelconque action en responsabilité professionnelle puisse prospérer devant un autre magistrat.

Il existerait potentiellement une possibilité auprès de la cour européenne des droits de l'homme. Malheureusement, seul l'Etat ès qualités peut-être attaqué devant cette juridiction, qui suppose l'incontestabilité de ses consœurs nationales.

Un législateur serait donc très peu encouragé à présenter un projet de loi ou une proposition de loi tendant à sanctionner par un quelconque mécanisme un acteur de la justice tendant à une décision injuste. D'ailleurs, deux ou trois jours avant le rendu de la décision de la cour d'appel de Paris, les associations représentatives des magistrats, qu'elles soient corporatives ou syndicales, ont toutes prévenue l'opinion publique qu'elles ne supporteraient aucun contrôle ni sanction.

Le garde des sceaux a reçu « haut et fort » le message, et a sanctionné un expert judiciaire qui avait eu des paroles désobligeantes à l'égard des « femmes de ménage ». Il y a fort à parier qu'il sera la seule victime du personnel judiciaire dans cette affaire d'Outreau.

0
0 0

Dans les affaires du genre de celle d'Outreau, l'influence perverse des associations de

défense de prétendues victimes devient aujourd'hui insupportable.

Comment peut-on arriver à qualifier de perverse l'influence de telles associations ?

Le premier caractère pervers de l'influence des associations de victimes, apparaît immédiatement quand on constate qu'elles sont donc entre les mains de professionnels de la justice, généralement, mais pas toujours, des avocats. Généralement ces associations se comportent comme des inquisiteurs, ce qui transforme en général leurs avocats en tueur de grands chemins, facilitant largement le travail du parquet dans les affaires pénales.

Généreusement dotées de subventions des pouvoirs publics d'une part et de cotisations et autres dons que la crédibilité publique leur apporte d'autre part, ces associations peuvent conduire des procédures contre des personnes isolées prétendues criminelles.

Ce déséquilibre peut paraître surprenant, mais il est parfaitement en accord avec un certain « sens » de la morale démocratique, qui prétend défendre un groupe collectivement dans un seul de ses membres attaqué contre des individus généralement incapables de soutenir leur assaut.

On l'a bien vu dans les rapports que les journalistes, à leur corps défendant, ont bien voulu faire des audiences de première instance du procès d'Outreau, notamment.

Il faut s'interroger sur les motivations qui conduisent des membres fondateurs à constituer une société de défense qui en général n'exerce aucune autre activité que celle de l'attaque judiciaire.

Il serait bon que l'ordre des avocats s'interroge sur le degré de respectabilité que révèle le comportement de certains avocats actionnaires de telles sociétés.

On se demande si de telles interrogations peuvent encore être utilement portées.

On se demande enfin si une réponse autoritaire peut être envisagée par exemple sous la forme de la création d'une autorité de contrôle des actes, judiciaires ou non, des associations de défense susceptibles « d'ester en justice ». Si une telle autorité était liée au pouvoir judiciaire, ce qui par rapport aux institutions de la démocratie française semble obligatoire, cette crédibilité serait des plus faibles, dans la mesure où justement l'action actuelle de ces associations de défense de victimes vient renforcer l'action du parquet. On ne voit donc pas pourquoi la justice aurait avantage à contrôler ou à limiter le périmètre des actions de telles associations.

0
00

Dans l'affaire d'Outreau, il faut encore ajouter l'extrême toxicité du rôle de deux institutions qui ont singulièrement contribué à ce "nauffrage" :

- la police judiciaire, dont malgré ce que les juges prétendent, la formation n'est pas en cause au sujet de l'interrogatoire des enfants victimes,
- l'institution sociale, avec sa partie publique de travailleurs sociaux et sa partie "privée", largement subventionnée par l'Etat, des assistantes maternelles.

Ces deux "institutions" ont servilement répondu aux attentes terroristes de la magistrature, fournissant preuves et procès-verbaux à charge "à la demande" avec une souplesse de Guépéou de procès de Moscou.

On pourra prévoir toutes les formations professionnelles imaginables pour entraîner leurs agents à l'écoute de la "parole de l'enfant victime", on ne pouvait imaginer la docilité dont elles ont fait montre pour fabriquer des preuves judiciaires dont manifestement personne ne cherche à leur demander compte.

Comme se le demandait le prêtre Wiel, innocenté par la décision de la Cour de Paris, combien de procès se sont-ils déjà déroulés dans les mêmes conditions ?
